

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio

**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft

**Band:** 1 (1883)

**Anhang:** Supplement zum Schweizerischen Handelsamtsblatt = Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 01.05.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Supplement zum Schweizerischen Handelsamtsblatt

## Supplément à la Feuille officielle suisse du commerce

### Einfuhr-Zolltarif der Vereinigten Staaten von Nordamerika

gültig vom 1. Juli 1883 an.

(Auszug aus dem neuen Zolltarifgesetz, unter Hinweglassung der für die Schweiz nicht in Betracht kommenden Artikel.)

### Tarif des droits d'entrée aux Etats-Unis de l'Amérique du Nord

applicable dès le 1<sup>er</sup> juillet 1883.

(Extrait de la nouvelle loi sur les péages, à l'exclusion des articles sans intérêt pour la Suisse.)

#### Allgemeine Bestimmungen. — Dispositions générales.

Die Einfuhr von Büchern, Flugschriften, Manuskripten, Annoncen, Circularen, Gemälden, Zeichnungen oder andern Darstellungen auf oder von Papier oder anderem Material, welche sich durch obscönen Charakter auszeichnen, ist verboten. Ebenso Drogen, Medicinal- und andere Waaren, welche zur Verhinderung der Empfängniß oder zur Herbeiführung von ungesetzlichem Abortus dienen. Die Zollbeamten sind angewiesen, Zolldeklarationen über Waaren der erwähnten Art zurückzuweisen, eventuell Kisten, Collis etc., welche solche Waaren enthalten, mit Beschlagnahme zu belegen. Diese Bestimmungen finden jedoch keine Anwendung auf Drogeriewaaren der erwähnten Art, sofern dieselben in masse eingeführt werden und welche nicht zum genannten Zwecke bestimmt sind.

Die Einfuhr von Rindvieh und Häuten von solchem ist verboten. In Fällen jedoch, wo erwiesen ist, daß durch die Einfuhr von Rindvieh und Häuten aus irgend einem Land nach den Vereinigten Staaten keine Gefahr für Verschleppung ansteckender Krankheiten vorhanden ist, kann auf eine Veröffentlichung des Schatzamtes hin die Einfuhr von Thieren oder Häuten der erwähnten Art, immerhin unter gewissen, hiefür aufzustellenden gesetzlichen Bestimmungen, stattfinden.

Uhren, Uhrgehäuse, Uhrwerke und Theile von solchen, oder ausländische Waaren irgend welcher andern Art, auf welchen der Name oder die Fabrikmarke eines inländischen (amerikanischen) Fabrikanten nachgemacht oder nachgeahmt ist, sind von den Zollämtern zurückzuweisen, sofern nicht erwiesen ist, daß dieselben in Wirklichkeit von dem Fabrikanten herrühren, dessen Namen und Fabrikmarke sie tragen.

Waaren, welche im Generaltarif nicht namentlich aufgeführt sind, welche aber in Bezug auf den Rohstoff, aus dem sie gearbeitet sind, sowie hinsichtlich ihrer Zusammensetzung und Qualität, oder auch in Bezug auf ihre Verwendung einem oder mehreren im Generaltarif enthaltenen Artikeln ähnlich sind, fallen unter gleiche Zollbehandlung, wie derjenige Artikel, dem sie hinsichtlich der angeführten Eigenschaften am nächsten kommen. Waaren, welche im Generaltarif nicht figuriren, die aber in Bezug auf die erwähnten Eigenschaften mehreren andern, im Generaltarif enthaltenen Artikeln ähnlich sind, unterliegen dem Zoll des höchstbesteuerten dieser Artikel. Auf Waaren, die aus zwei oder mehreren Bestandtheilen zusammengesetzt sind, ist der höchste Zoll anzuwenden, welcher für den werthvolleren der beiden Bestandtheile zulässig ist. Wo zwei oder mehrere Zollansätze auf den gleichen Einfuhr-Artikel anwendbar wären, ist der höchste dieser Zölle zu berechnen. Waaren, die in Bezug auf Rohmaterial, Zusammensetzung und Qualität, sowie hinsichtlich ihrer Verwendung einem in der folgenden Freiliste verzeichneten Artikel gleichkommen und zu deren Fabrikation keine zollpflichtigen Materialien verwendet werden, sind ebenfalls zollfrei, sofern sie nicht im Generaltarif enthalten sind.

Il est interdit d'importer aux Etats-Unis, aucun objet de nature obscène, tel que livre, brochure, journal, écrit, annonce, circulaire, imprimé, peinture, dessin ou autre reproduction, figure ou image sur papier ou en papier ou autre matière, aucune drogue ou médecine ou article quelconque propre à empêcher la conception ou à provoquer l'avortement illicite.

La déclaration en douane sera refusée pour tout envoi ou colis ou partie d'envoi ou colis, qui contiendrait des articles quelconques de cette nature; en outre, les envois et colis, composés en partie d'articles de cette espèce, seront passibles de poursuites, saisie et confiscation.

Il est bien entendu que les drogues mentionnées plus haut, lorsqu'elles sont importées en gros et ne sont pas spécialement emballées pour les usages désignés ci-dessus, ne tombent pas sous l'application de la présente section.

Il est interdit d'importer d'un pays étranger quelconque aux Etats-Unis les animaux de l'espèce bovine et les peaux de ces animaux. Cependant le secrétaire du trésor pourra officiellement autoriser l'importation, en portant cette mesure à la connaissance du public par un avis, lorsqu'il n'est pas à craindre qu'elle aura pour effet d'introduire ou de communiquer au bétail des Etats-Unis des maladies contagieuses ou d'infection et sous réserve des réglemens nécessaires à l'application de cette loi.

Les montres, boîtes de montres, mouvements ou pièces de mouvements de montres ou tout autre article de fabrication étrangère, imitant ou contrefaisant le nom ou la marque de fabrique d'un fabricant indigène, ne seront pas admis à la déclaration d'entrée aux douanes des Etats-Unis, à moins qu'il ne soit prouvé que les dits objets sont bien importés par ce fabricant.

Le droit sur chaque article non spécifié offrant une ressemblance, soit par sa composition, sa qualité ou sa texture, soit par l'usage qu'on peut en faire, avec tout autre article énoncé dans ce titre comme frappé d'un droit, sera le même que celui imposé et perçu sur l'article énoncé dont il se rapproche le plus par l'un des points indiqués plus haut; et si quelque article non spécifié ressemble également à deux ou plusieurs articles énoncés qui sont frappés de droits différens, le droit sur le dit article non spécifié, sera le même que celui imposé sur l'article auquel il ressemble et qui paie le droit le plus élevé; et tous les articles fabriqués de deux ou plusieurs matières diverses seront frappés du droit que paie la matière la plus imposée.

Si deux ou plusieurs taxes étaient applicables à un article quelconque, cet article serait frappé de la taxe la plus élevée. Il est entendu que les articles non dénommés, de même matière, qualité et forme et ayant la même destination que les articles exempts de droits, et dans la fabrication desquels n'entre aucune matière imposable, seront exempts de droits.

#### Zölle. — Taxes.

(Die nicht vom Werth erhobenen Zölle sind in Dollars und Cents angegeben. — Les taxes non perçues à la valeur sont indiquées en Dollars et Cents.)

Chemische Produkte.	Produits chimiques.		Acides: acétique, acéteux et pyrolygneux d'une densité supérieure à 1,047.
Leim . . . . .	Colle.	ad val. 20 %	
Bienenwachs . . . . .	Cire d'abeilles.	" 20 %	
Gelatine u. ähnliche Präparate	Gélatine et autres produits similaires non dénommés.	" 30 %	
Glycerin, roh, braun oder gelb, spez. Gewicht 1,25; Temperatur unter 60° F., nicht gereinigt . . . . .	Glycérine, brute, brune ou jaune, d'une densité de 1,25 et au-dessous à la température de 60° Fahrenheit (15,5 centigrades).	Pfund Livres —. 02	
Glycerin, gereinigt . . . . .	Glycérine raffinée.	" —. 05	
Fischleim oder Hausenblase . . . . .	Colle de poisson.	ad val. 25 %	
Phosphor . . . . .	Phosphore.	Pfund Livres —. 10	
Seifen, harte und weiche, nicht speziell benannte . . . . .	Savon, dur et mou, autres produits similaires non dénommés.	ad val. 20 %	
Toilettenseifen, parfümirte, und andere Toilettenseifen . . . . .	— de fantaisie, parfümé, savon de toilette de toute sorte.	Pfund Livres —. 15	
Essig, Essigsäure oder Holzessig, spez. Gewicht nicht über 1,047 . . . . .	Acides: acétique, acéteux et pyrolygneux d'une densité de 1,047 et au-dessous.	" —. 02	
			Essig, Essigsäure oder Holzessig, spez. Gewicht über 1,047 . . . . .
			Pfund Livres —. 10
			— citrique.
			— tartrique.
			— 05 Campher raffiné.
			— 06 Crème de tartre.
			— 01 Dextrine, amidon torréfié.
			Extrait de sapin du Canada et autres écorces employées pour le tannage.
			Glucose.
			Huile de lin, de coton.
			— de chènevis, de colza, de navette.
			Tartrate de soude et de potasse ou sel de la Rochelle ou de seignette.
			— 25
			— 10
			— 03
			— 50

Weinstein, halb gereinigt und Weinsteinkrystalle . . . . .	Pfund Livre	— .04	Tartre, mi-raffiné.
Alaun, Alaunerde, schwefelsaurer Alaun u. krystallisirter Alaun, auch gemahlen . . . . .	100 Pfund Cent Livres	— .60	Alumine, alun naturel, factice, sulfate d'alumine, alun en pains, porphyrisé.
Ammoniak, wasserfreies . . . . .	ad val.	20 %	Ammoniaque, anhydre, liquéfiée au moyen de la compression.
Salmiakgeist . . . . .	"	20 %	— liquide.
Salmiak . . . . .	"	10 %	— muriate, chlorhydrate (sel ammoniac).
Ammoniak, kohlen-saures (Hirschhornsalz) . . . . .	"	20 %	— carbonate.
— schwefelsaures . . . . .	"	20 %	— sulfate.
Mineralwasser, künstliche . . . . .	"	30 %	Eaux minérales artificielles.
Asbest, verarbeiteter . . . . .	"	25 %	Asbeste, manufacturé.
Schwespat, unverarbeiteter . . . . .	"	10 %	Baryte, sulfate de baryte, bruts.
— verarbeiteter . . . . .	Pfund Livre	— 1/4	— — ouvrés.
Borax, gereinigter . . . . .	"	— .05	Borax raffiné.
Borsäure, reine . . . . .	"	— .05	Acide borique pur.
— natürliche und kalzinirte . . . . .	"	— .04	— du commerce.
Borax, roher . . . . .	"	— .03	Borax natif.
Cement . . . . .	ad val.	20 %	Ciments divers.
Schlemmkreide, trockene . . . . .	Pfund Livre	— 1/2	Blanc de craie, de Paris, lavé, en pains.
— mit Oel vermengt, als Farbmaterial, Glaserkitt . . . . .	"	— .01	— à l'huile ou en mastic.
Kreide, präparirte, gereinigte, aller Art . . . . .	ad val.	20 %	Craie manufacturée et autres produits similaires non dénommés.
Chromsäure . . . . .	"	15 %	Acide chromique.
Kali, chromsaures und doppelt chromsaures . . . . .	Pfund Livre	— .03	Chromate de potasse et bichromate de potasse.
Kobaltoxyd . . . . .	ad val.	20 %	Cobalt oxyde.
Kupfervitriol . . . . .	Pfund Livre	— .03	Sulfate de cuivre (couperose ou vitriol bleu).
Eisenvitriol . . . . .	"	— 3/10	— de fer (couperose ou vitriol vert).
Bleiessig, braun . . . . .	"	— .04	Acétate de plomb brun.
— weiß . . . . .	"	— .06	— blanc.
Bleiweiß, trocken oder breiartig, gemahlen oder mit Oel gemengt, als Farbe . . . . .	"	— .03	Blanc de plomb, sec, en pâte ou broyé à l'huile.
Bleiglätte . . . . .	"	— .03	Litharge.
Mennige . . . . .	"	— .03	Mine orange et minium.
Bleioxyd, salpetersaures . . . . .	"	— .03	Nitrate de plomb.
Magnesia, kohlen-saure . . . . .	"	— .05	Magnésie médicinale (carbonate de).
— kalzinirte . . . . .	"	— .10	— calcinée.
— schwefelsaure (Bittersalz) . . . . .	"	— 1/2	— sulfate ou sels d'Epsom.
Potache, rohe, eingedampfte, Aetzkali . . . . .	ad val.	20 %	Potasse brute, carbonate, potasse caustique.
Kali, chlorsaures . . . . .	Pfund Livre	— .03	— chlorate.
Jodkalium . . . . .	"	— .50	— iodhydrate, iodate, iodide.
Blutlaugensalz, rothes . . . . .	"	— .10	— prussiate, rouge.
— gelbes . . . . .	"	— .05	— — jaune.
Kalisalpeter, roher . . . . .	"	— .01	— nitrate ou salpêtre brut.
— gereinigter . . . . .	"	— 1 1/2	— — raffiné.
Kali, schwefelsaures (Doppelsalz) . . . . .	ad val.	20 %	— sulfate.
Soda, kalzinirte, kristallisirte . . . . .	Pfund Livre	— 1/4	Soude naturelle, artificielle.
Natron, doppeltkohlen-saures und Perlasche . . . . .	"	— 1 1/2	— bicarbonate.
Soda, kaustische (Aetznatron) . . . . .	"	— .01	— hydrate ou soude caustique.
Glaubersalz, rohes oder chemisch reines . . . . .	ad val.	20 %	— sulfate brut ou raffiné (sel de Glauber).
Natron, kieselsaures (Wasserglas) und andere kieselsaure Alkalien . . . . .	Pfund Livre	— 1/2	— silicates et tous les silicates alcalins.
Schwefel in Stangen . . . . .	Tonne	10. —	Soufre raffiné en canons.
Schwefelblumen . . . . .	"	20. —	— (Fleur de).
Holztheer . . . . .	ad val.	10 %	Goudron végétal.
Steinkohlentheer, roher . . . . .	"	10 %	— minéral brut.
Naphta, Benzin, Benzol, Pech und andere aus Theer gewonnene Produkte . . . . .	"	20 %	Produits du goudron tels que: naphte, benzine, benzole, huile morte, poix.
Theerfarben, nicht speziell benannte . . . . .	"	35 %	Matières colorantes dérivées du goudron minéral, non dénommées.
Andere Erzeugnisse aus Steinkohlentheer . . . . .	"	20 %	Matières non colorantes dérivées du goudron minéral et non dénommées.
Blauholz und andere Farbhölzer und deren Extrakte und Absude . . . . .	"	10 %	Campêche et autres espèces tinctoriales, extraits et décoctions.
Ultramarin . . . . .	Pfund Livre	— .05	Outremer.
Terpentinöl . . . . .	Gallone	— .20	Térébenthine (Essence de).
Farben und Farbstoffe, inklusive Lack, trocken oder gemischt, mit Oel oder Wasser gemahlen . . . . .	ad val.	25 %	Couleurs, teintures et laques sèches ou en pâte, broyées à l'eau ou à l'huile et non spécialement dénommées.
Beinschwarz . . . . .	"	25 %	Noir d'os (noir animal), noir d'ivoire (noir de velours), os carbonisés.
Oker, Ueber, Bolus und deren Erden, trocken . . . . .	Pfund Livre	— 1/2	Ocre et argiles ocreuses, terres d'ombre, de sienne, sèches.
— mit Oel gemahlen . . . . .	"	— 1 1/2	— — broyées à l'huile.
Zinkoxyd (Zinkweiß), trocken . . . . .	"	— 1 1/4	Zinc, oxyde, sec.
— mit Oel gemahlen . . . . .	"	— 1 3/4	— — broyé à l'huile.

Oele, ätherische, durch Auspressen, Destillation oder Extraktion gewonnene, Alkalien und Alkaloids, Verbindungen der vorgenannten Stoffe unter sich, sowie andere, nicht speziell benannte . . . . .	ad val.	25 %	Huiles essentielles, fixes, alcalis, alcaloïdes, leurs combinaisons, tous les composés chimiques et les sels, en général, dont l'énumération n'a pas été faite.
Medizinalwaaren, wie Wachs-salben, Konserven, Absude, Emulsionen, Extrakte, kompakt oder flüssig; Aufguß, Säfte, Salben, Pillen, Mixturen, Harzöle, Pflästerchen, Pulver, Harze, Syrus, Essig und Wasser; nicht alkoholhaltige und nicht speziell benannte . . . . .	"	25 %	Médicaments et préparations médicales tels que: cécrats, décoctions, émulsions, suc ou jus, liniments, pastilles, onguents, pommades, pilules, poudres, résines, sirops, vinaigres, eaux, dans la composition desquels n'entre pas d'alcool et similaires, non spécialement dénommés.
Rinden, Bohnen, Beeren, Balsame, Knospen, Zwiebeln, Zwiebelwurzeln, Galläpfel und andere Excerescenzen, Früchte, Blüthen, getrocknete Pflanzenfasern, Körner, Gummata und Gummiharze, Kräuter, Blätter, Flechten, Moose, Nüsse, Wurzeln, Stengel, Gewürze, Sämereien (aromatische, nicht Garten-Samen), Unkraut, sämtliche nicht zur Nahrung dienend, aber durch Raffinieren, Mahlen oder irgend einen Industrie-prozeß im Werthe gesteigert und nicht speziell benannt . . . . .	"	10 %	Ecorces, fèves, baies, baumes, bourgeons, bulbes, tubercules, excroissances, tels que: noix de galle; fruits, fleurs, fibres séchées, grains, gommés, feuilles, mousses, noix, racines et tiges, épices, légumes, graines aromatiques (graines de jardin exceptées), bois employés pour leurs matières colorantes exclusivement, insectes desséchés, tous les produits ci-dessus non comestibles, mais ayant reçu une façon par le raffinage, le broyage ou tout autre procédé, et non dénommés.
Minerale, rohe, steuerfreie, aber durch irgend einen Industrie-prozeß im Werthe gesteigerte, nicht speziell benannte . . . . .	"	10 %	Substances minérales admises en franchise à l'état brut, lorsqu'elles sont façonnées par le raffinage, broyage ou tout autre procédé, et non dénommées.
Gewürze, gemahlene und andere . . . . .	Pfund Livre	— .05	Epices broyées non dénommées.
Erden und Thone, unverarbeitet . . . . .	Tonne	1.50	Terres et argiles brutes non dénommées.
— — verarbeitet . . . . .	"	3. —	— — travaillées, non dénommées.
Porzellanerde (Kaolin) . . . . .	"	3. —	Kaolin.
Patent-Präparate:			
Kosmetische Mittel, Pillen, Pulver, Syrus, Bitter, stärkende und schmerzstillende Mittel, Pflaster, Salben, Pasten, Tropfen, Wasser, Essenzen, Sprite, Oele, oder Präparate oder Mischungen, deren Fabrikation Geheimniß des Erstellers ist, und welche dem Publikum als Patentmittel zur Heilung menschlicher und thierischer Krankheiten empfohlen werden, inbegriffen alle Toilettenartikel für das Haar, den Mund, die Zähne und die Haut, nicht speziell benannte . . . . .	ad val.	50 %	Préparations brevetées, savoir: cosmétiques, pilules, poudres, pastilles, sirops, liqueurs, amers, emplâtres, liniments, onguents, pommades, pâtes, eaux, essences, huiles et autres compositions ou préparations recommandées au public comme produits spéciaux préparés selon certaines formules secrètes pour servir de remèdes ou de spécifiques non dénommés.
Parfümerien, alkoholhaltige, einschließlich kölnisches Wasser	Gallone Gallon	2. — plus 50 % ad val.	Parfumerie dont l'alcool constitue la base principale, eau de Cologne.
Spiritosen, 50 % reinen Alkohol enthaltend . . . . .	"	1. —	Alcool à 50°.
Alkohol, 94 % reinen Alkohol enthaltend . . . . .	"	2. —	— absolu à 94°.
Präparate, alkoholische, nicht speziell benannte . . . . .	Gallone reinen Alkohols Gallon alcool pur	2. — plus 25 % ad val.	Liquides alcoolisés non spécialement désignés.
Chloroform . . . . .	Pfund Livre	— .50	Chloroforme.
Kollodium und alle Pyroxilin-Substanzen . . . . .	"	— .50	Collodion et tous les composés de pyroxiline, quelle qu'en soit la dénomination.
— gerollt oder in Lagen, nicht verarbeitet . . . . .	"	— .60	— en feuilles et non transformé en articles terminés.
— ganz oder theilweise verarbeitet . . . . .	"	— .60 plus 25 % ad val.	— en articles demi ou entièrement façonnés.
Schwefeläther . . . . .	"	— .50	Ether sulfurique.
Hoffmannstropfen . . . . .	"	— .30	Liqueur anodine d'Hoffmann. (Ether sulfurique alcoolisé.)
Jodoform . . . . .	"	2. —	Iodoforme.
Gerbsäure und Gerbstoff . . . . .	"	1. —	Tannin, acide tannique.
Salpetergeist, versüßter . . . . .	"	— .30	Ether nitreux (liqueur anodine nitreuse).
Santonin . . . . .	"	3. —	Santonine.
Fuselöl (Amylalkohol) . . . . .	ad val.	10 %	Alcool amylique.
Oenanthäther . . . . .	Unze Once	4. —	Ether oenanthique ou huile d'eau-de-vie.
Frucht-Aether, -Oele und -Essenzen . . . . .	Pfund Livre	2.50	— de fruits, essences ou huiles.
Rumessenz . . . . .	Unze Once	— .50	Essence ou huile de rum.
Aether, nicht speziell benannter . . . . .	Pfund Livre	1. —	Ether de toute espèce non dénommé.
Liqueurfarben . . . . .	ad val.	50 %	Préparations pour la coloration des eaux-de-vie.

Essenzen, Aether, Extrakte, Mixturen, Tinkturen und medizinische Weine, welche als wesentlichen Bestandtheil Alkohol enthalten, nicht speziell benannte . . . . .	Pfund Livre	—, 50
Firniss aller Art . . . . .	ad val.	40 %
Weingeistfirniß . . . . .	"	40 % plus 1.82 Zuschlag per Gallone

**Thon- und Glaswaaren.**

Thonwaaren, braune, gewöhnliches Steingut, Gasretorten, nicht verziertes Steingut . . . . .	"	25 %
Porzellan-, Porzellan- und Biscuitwaaren, mit Einschluß von Platten, Ornamenten, Annuletten, Vasen und Statuetten, gemalt, bedruckt, vergoldet oder anders verziert, sowie Töpferwaaren und Steingut, gemalt oder vergoldet . . . . .	"	60 %
Porzellan-, Porzellan- und Biscuitwaaren, einfache, weiße, nicht verzierte . . . . .	"	55 %
Töpferwaaren u. Steingut, weiß, glasirt, bedruckt, bemalt, sahnfarbig, aus erdigen oder andern mineralischen Substanzen hergestellt und nicht speziell benannt . . . . .	"	50 %
Steingut, mehr als 10 Gallonen fassend . . . . .	"	20 %
Ziegel, glasilrte . . . . .	"	35 %
Ziegel und Backsteine, Dachziegel und Pfasterziegel . . . . .	"	20 %
Schiefertafeln, Griffel, Tischplatten und andere Schieferwaaren . . . . .	"	30 %
Dachschiefer . . . . .	"	25 %
Glaswaaren, geschliffen, gravirt, bemalt, bedruckt, versilbert oder vergoldet, mit Ausschluß der Spiegelplatten und der Glasplatten an Thüren etc. Sofern keine andere Bestimmung vorgemerkt ist, bezahlen die hievorigen beschriebenen Glaswaaren, auch wenn sie gefüllt sind, den nämlichen Zoll.	"	45 %

**Metallwaaren.**

Feilen, Feilenkörper, Einhieberten, Feilen und andere, Raspeln aller Art:		
von 4 Zoll (engl.) Länge und darunter . . . . .	Dutzend Douzaine	—, 35
von 4 bis 9 Zoll Länge . . . . .	"	—, 75
" 9 " 14 " " " " . . . . .	"	1. 50
" 14 Zoll Länge und darüber . . . . .	"	2. 50
Blattgold . . . . .	Paket von 500 Blättchen Paquet de 500 Feuilles	1. 50
Hohlwaaren, glasirt oder verzinkt . . . . .	Pfund Livre	—, 03
Musketen, Flinten und andere, nicht speziell benannte Schusswaffen . . . . .	ad val.	25 %
Jagd - Gewehre (Hinterlader-System) u. Pistolen aller Art . . . . .	"	35 %
Gewehrläufe, geschmiedete, vorgebohrt . . . . .	"	10 %
Federmesser und Taschenmesser aller Art, Rasiermesser . . . . .	"	50 %
Säbel, Säbelklingen und Seitengewehre . . . . .	"	35 %
Britanniametallwaaren, plattirte und vergoldete Waaren aller Art . . . . .	"	35 %
Blattsilber . . . . .	Paket von 500 Blättchen Paquet de 500 Feuilles	—, 75
Fabrikate, Artikel od. Waaren, ganz oder theilweise aus Eisen, Stahl, Kupfer, Blei, Nickel, Zinn, Zink, Gold, Silber, Platin oder andern Metallen verfertigt, und ganz oder theilweise fabrizirt . . . . .	ad val.	45 %

Préparations médicales, telles que: essences, éthers, extraits, mixtures, alcoolats, teintures, vins médicinaux dans la composition desquels entre de l'alcool, et non spécialement dénommés.  
Vernis de toute sorte.  
— à l'alcool.

**Poterie et verrerie.**

Faïence brune, grès cérame commun, cornues à gaz, grès cérame non décoré.  
Porcelaine, porcelaine anglaise, parian et biscuit, poterie, grès cérame et faïence, articles de parure, breloques, vases, statuettes, dont la décoration consiste en peinture, impression, dorure ou toute autre ornementation.  
Porcelaine, porcelaine anglaise, parian, biscuit, sorte blanche unie et sans décoration d'aucun genre.  
Poterie, grès cérame, faïence sorte blanche vernissée, cuverte, composée de substances argileuses, minérales, non spécialement dénommés.  
Grès cérame d'une capacité supérieure à 10 gallons.  
Tuiles peintes à l'enceustique.  
Briques, briques réfractaires, tuiles, carreaux, non spécialement dénommés.  
Ardoises, crayons, plaques et autres articles en ardoises.  
Ardoises pour toitures.  
Verrerie taillée, gravée, peinte, colorée, imprimée, argentée ou dorée (non compris les verres à glaces ou à miroirs étamés.)  
Les bouteilles, carafons pleins et autres articles de vaisselle en verre, garnis, acquitteront, en sus de la taxe imposable au contenu, le même droit que les verres vides, à moins qu'un droit spécial leur soit applicable.

**Métaux.**

Limes, limes usinées, râpes et aplanissoires de tous genres: ayant 4 pouces de longueur et moins; ayant plus de 4 pouces de longueur et moins de 9 pouces; ayant 9 pouces de longueur et moins de 14 pouces; ayant 14 pouces de longueur et davantage.  
Or battu.  
Fers-blancs, étamés et émaillés.  
Armes à feu, fusils, carabines et autres non dénommés.  
Fusils d'agrément de toute espèce se chargeant par la culasse, pistolets de toute sorte.  
Canons de fusils, grossièrement forés.  
Canifs, couteaux de poche de toute espèce, rasoirs.  
Epées, lames d'épée, armes blanches.  
Métal anglais, articles doublés et dorés, objets divers.  
Produits et objets non spécialement dénommés, partiellement ou totalement composés de fer, d'acier, cuivre, plomb, nickel, étain, fer-blanc, zinc, or, argent, platine, ou de tout autre métal, ouvrés en partie ou complètement.

**Holz und Holzwaaren.**

Möbel und Theile von solchen, nicht fertige . . . . .	ad val.	30 %
Möbel, fertige . . . . .	"	35 %
Fabrikate aus Cederholz, Granadilla, Ebenholz, Mahagoni, Rosenholz, Atlasholz . . . . .	"	35 %
Fabrikate, ganz oder hauptsächlich aus Holz, nicht speziell benannte . . . . .	"	35 %

**Tabak und Cigarren.**

Cigarren und Cigaretten aller Art . . . . .	Pfund Livre	2. 50 plus 25 % ad val.
Blättertabak, von welchem sich 85 % sowohl nach Größe als nach Feinheit zu Deckblättern eignen, und von welchem über 100 Blätter auf ein Pfund gehen, mit den Rippen . . . . .	"	—, 75
— entrippt . . . . .	"	1. —
Tabakblätter, andere, unverarbeitet und mit den Stengeln . . . . .	"	—, 35
Tabakstengel . . . . .	"	—, 15
Tabak, fabrizirt, aller Art und Tabak ohne Stengel, wenn nicht anders benannt . . . . .	"	—, 40
Schnupftabak, aus gemahlenem trockenem oder saucirtem Tabak hergestellt, gebeizt oder parfümirt . . . . .	"	—, 50
Robtabak, nicht speziell benannter . . . . .	ad val.	30 %

**Lebensmittel.**

Thiere, lebende . . . . .	ad val.	20 %
Rind- und Schweinefleisch . . . . .	Pfund Livre	—, 01
Schinken und Speck . . . . .	"	—, 02
Fleischextrakt . . . . .	ad val.	20 %
Käse . . . . .	Pfund Livre	—, 04
Butter und Buttersurrogate . . . . .	"	—, 04
Milch, kondensirte . . . . .	ad val.	20 %
Eingemachte Vegetabilien und Saucen aller Art . . . . .	"	35 %
Gemüse in natürlichem Zustande oder in Salz oder Salzwasser, nicht speziell benannte . . . . .	"	10 %
— zubereitete oder konservirt, aller Art . . . . .	"	30 %
Cichorien . . . . .	Pfund Livre	—, 02
Essig . . . . .	Gallone Gallon	—, 7 1/2
Kaffeesurrogate aller Art, nicht speziell benannte . . . . .	Pfund Livre	—, 02
Chokolade und Kakao . . . . .	"	—, 02
Obst, in seinem eigenen Saft aufbewahrt und Obstsaft . . . . .	ad val.	20 %
Konfekt, Eingemachtes, sowie Obst, in Zucker, Spiritus, Syrup oder Melasse aufbewahrt, nicht speziell benanntes, und Gelée . . . . .	"	35 %
Senf, gemahlen oder zubereitet, in Flaschen oder andern Gefäßen . . . . .	Pfund Livre	—, 10

**Wein und Liqueurs.**

Champagner, sowie alle andern Schaumweine, in Flaschen von über ein „Pint“ und nicht über ein „Quart“ Inhalt . . . . .	Dutzend Flaschen 12 bouteilles	7. —
— in Flaschen von über ein halbes „Pint“ und nicht über 1 „Pint“ Inhalt . . . . .	"	3. 50
— in Flaschen von 1/2 „Pint“ und darunter . . . . .	"	1. 75
— in Flaschen von über 1 „Quart“ Inhalt . . . . .	"	7. —
nebst Zuschlag für jede 1/4 Flasche, per Gallone von 2. 25 Dollars.		
Weine, nicht moussirende, in Fässern . . . . .	Gallone Gallon	—, 50
— in Flaschen:		
— per Kiste von 12 Flaschen, von denen die einzelne mehr als ein „Pint“ und nicht über ein „Quart“ faßt . . . . .	"	1. 60
— per Kiste von 24 Flaschen, von denen die einzelne nicht über ein „Pint“ faßt . . . . .	"	1. 60
— per Kiste von 12, bezw. 24 Flaschen, die das hievorige angegebene Normalmaß übersteigen . . . . .	"	1. 60 plus 5 Cts. Zuschlag per „Pint“ oder Bruchtheil desselben plus 5 Cts. par pinte ou fraction de pinte

**Bois et objets en bois.**

Mobilier et ébénisterie en pièces brutes ou non finies.  
— pièces finies.  
Articles en bois de cèdre, granadille, ébène, acajou, bois de rose, bois satiné.  
Articles dans lesquels le bois est l'élément dominant et non dénommés.

**Tabacs et cigares.**

Cigares, cigarettes, bouts coupés de toute espèce.  
Feuilles dont 85 % peuvent être employées en robes et dont le cent, non écôtées, pèse 1 livre.  
— écôtées.  
Tabacs bruts non encore spécifiés, en feuilles non écôtées.  
Tabac en côtes.  
— manufacturé, de toute espèce, écôté, non dénommé.  
— à priser, moulu, sec ou humide, salé, parfumé ou autrement traité.  
— brut, non spécialement dénommé.

**Denrées alimentaires.**

Animaux vivants.  
Bœuf, porc.  
Jambon et lard.  
Extrait de viandes.  
Fromage.  
Beurre et ses substituts.  
Lait conservé ou concentré.  
Conserves au vinaigre, câpres, condiments de toute sorte, non spécialement dénommés.  
Légumes frais, salés ou dans la saumure, non spécialement énumérés.  
Légumes préparés ou conservés, non dénommés.  
Chicorée.  
Vinaigre.  
Succédanés du café, non spécialement dénommés.  
Chocolat et cacao.  
Fruits conservés dans leur jus et jus de fruits.  
Confiserie, bonbons ou fruits confits dans le sucre, l'eau-de-vie ou la mélasse, non dénommés.  
Moutarde, moulue et conservée en façons ou autrement.  
Vin de Champagne et autres vins mousseux en bouteilles contenant chacune plus de 1 pinte et pas plus de 1 quart.  
— bouteilles contenant plus de 1/2 pinte et pas plus de 1 pinte.  
— bouteilles contenant une 1/2 pinte ou moins.  
— bouteilles contenant plus de 1 quart chacune, et en outre pour la quantité excédant 1 quart par bouteille, 2 dollars 25 cents le gallon.  
Vins non mousseux en fûts.  
— en bouteilles:  
— par caisse de 12 bouteilles contenant plus de 1 pinte et pas plus de 1 quart.  
— par caisse de 24 bouteilles ne contenant pas plus de 1 pinte.  
— par caisse de 12, respectivement 24 bouteilles excédant la quantité susmentionnée.

Der Zoll auf die Flaschen ist in diesen Ansätzen inbegriffen.

Weine von mehr als 24 % Alkohol-Gehalt verfallen beim Import in die Ver. Staaten der Konfiskation.

Für Verlust infolge Bruch und anderer Beschädigungen bezüglich der Weine und Spirituosen findet keine Entschädigung statt.

Zoll auf nicht moussierende Weine  
Droits des vins non mousseux

Wermuth . . . . .  
Weine und Spirituosen, die in Flaschen importirt werden, sollen in Koli von mindestens 12 Stück verpackt sein; für die Flaschen wird, wenn nicht anders erwähnt, ein Zoll von 3 Cents per Stück berechnet.

Branntwein und andere Spirituosen, durch Destillation oder anders aus Getreide und andern Substanzen dargestellte und nicht speziell benannte Die „Wein-Gallone“ und jedes andere Maß werden mindestens einer „Proof-Gallone“ gleich berechnet. Als Norm für die Probe von Branntwein und andern Spirituosen gelten die gesetzlichen Bestimmungen über die internen Steuern.

„Proof“-Gallone  
Le gallon de preuve 2. —

Branntwein und alle andern Spirituosen, welche in Gebinden von unter 14 Gallonen Inhalt importirt werden, unterliegen der Konfiskation.

Mischungen und Präparate, die zum Hauptbestandtheil aus destillirtem Spirit bestehen, nicht speziell benannte

Zoll nicht unter demjenigen der destillirten Spirit  
Droit qui ne soit pas moindre de celui imposable aux spiritueux distillés.

Liqueure, Arrak, Absinthe, Kirschwasser, Ratafia, Bitter und andere alkoholhaltige Getränke, nicht speziell benannte . . . . .

„Proof“-Gallone  
Le gallon de preuve 2. —

Branntwein und andere Spirituosen bezahlen in keinem Falle einen niedrigeren Zoll, als denjenigen, welcher auf Spiritus des ersten Grades (first proof) festgesetzt ist; der Zoll steigt jedoch im Verhältniß der Zunahme des Alkoholgehaltes.

Imitirte Spirituosen und Weine, gleichviel, unter welchem Namen sie eingeführt werden, bezahlen den höchsten Zollansatz, der auf echten Weinen und Spirituosen lastet, und in keinem Falle weniger als 1 Dollar per Gallone.

**Baumwolle.**

Baumwoll-Faden und -Garn, gescheerte Ketten, Kettengarn, einfach oder gewirmt, in Strähnen, Knäueln etc.:

a. Im Werthe von 25 Cents und weniger per Pfund	Pfund Livre	— 10
b. Im Werthe von 25—40 Cents	"	— 15
c. " " 40—50 "	"	— 20
d. " " 50—60 "	"	— 25
e. " " 60—70 "	"	— 33
f. " " 70—80 "	"	— 38
g. " " 80—1 Dollar	"	— 48
h. " " über 1 Dollar	ad val.	50 %

Baumwollstoffe, in Kette und Schuß auf den Quadratzoll nicht über 100 Fäden enthaltend:

a. roh	Quadrat-Yard Yard carré	— 2 1/2
b. gebleicht	"	— 3 1/2
c. farbig, gefärbt oder bedruckt	"	— 4 1/2

Y compris le droit sur les bouteilles pour les articles précédents.

Tout vin importé et contenant au delà de 24 % d'alcool sera confisqué au profit des Etats-Unis.

Il ne sera fait aucune modération pour motif de casse, coulage, avarie.

**Vermouth.**

Les vins mousseux ou non, eaux-de-vie, liqueurs ou bouteilles devront être transportés en caisses de 12 bouteilles au moins l'une, et toutes les bouteilles que la loi n'exempte pas spécialement de droit paieront 3 cents pièce.

Eaux-de-vie et autres spiritueux fabriqués ou distillés, de grains ou d'autres matières non dénommés.

Chaque gallon de vin (de jauge) sera réputé représenter au moins un gallon de preuve. L'étalon servant à déterminer la preuve des eaux-de-vie, vins et liquides importés aux Etats-Unis sera celui établi par les lois concernant le revenu intérieur.

Toute eau-de-vie ou boisson spiritueuse importée en fûts d'une capacité inférieure à 14 gallons sera confisquée au profit des Etats-Unis.

Compositions ou préparations dont les spiritueux constituent la base principale.

Liqueurs, arack, absinthe, kirsch, ratafia, amer et autres boissons spiritueuses, non dénommés.

Les droits sur les eaux-de-vie, spiritueux et autres boissons alcooliques ne seront jamais inférieurs à la quotité légalement fixée pour la première preuve. Ces droits seront proportionnels à la richesse alcoolique excédant cette preuve.

Toute imitation d'eaux-de-vie, de spiritueux et de vins importés sous une dénomination quelconque acquittera le droit le plus élevé applicable à l'article imité. Dans aucun cas, ce droit ne sera inférieur à 1 dollar le gallon.

**Coton.**

Fil de coton à coudre, à tisser, à chaîne, simple ou retors, à deux bouts ou plus, sur ensembles, en paquets, écheveaux, cannettes, ou sous toute autre forme qu'enroulé sur bobine, dont la livre vaut:

a. jusqu'à 25 cents la livre;	
b. plus de 25 cents et ne dépasse pas 40 cents;	
c. plus de 40 cents et ne dépasse pas 50 cents;	
d. plus de 50 cents et ne dépasse pas 60 cents;	
e. plus de 60 cents et ne dépasse pas 70 cents;	
f. plus de 70 cents et ne dépasse pas 80 cents;	
g. plus de 80 cents et ne dépasse pas 1 dollar;	
h. plus de 1 dollar.	

Tissus de coton n'ayant pas plus de 100 fils au pouce carré, chaîne et trame comprises:

a. écrus;	
b. blanchis;	
c. coloriés, peints, teints ou imprimés.	

Baumwollstoffe, in Kette und Schuß auf den Quadratzoll über 100 und nicht über 200 Fäden enthaltend:

a. roh	Quadrat-Yard Yard carré	— 03
b. gebleicht	"	— 04

c. farbig, gefärbt oder bedruckt Baumwollstoffe, in Kette und Schuß auf den Quadratzoll nicht über 200 Fäden enthaltend:

a. rohe, im Werthe von über 8 Cents per Quadrat-Yard	ad val.	40 %
b. gebleicht, im Werthe von über 10 C. pr. Quadrat-Yard		
c. farbig, gefärbt oder bedruckt, im Werthe von über 13 Cents per Quadrat-Yard		

Baumwollstoffe, in Kette und Schuß auf den Quadratzoll über 200 Fäden enthaltend:

a. roh	Quadrat-Yard Yard carré	— 04
b. gebleicht	"	— 05
c. farbig, gefärbt oder bedruckt	"	— 06

Baumwollstoffe, in Kette und Schuß auf den Quadratzoll über 200 Fäden enthaltend:

a. roh, im Werthe von über 10 Cents per Quadrat-Yard	ad val.	40 %
b. gebleicht, im Werthe von über 12 C. pr. Quadrat-Yard		
c. farbig, gefärbt oder bedruckt, im Werthe von über 15 Cents per Quadrat-Yard		

Strumpfwaaen, Hemden, Unterkleider und andere Baumwollwaaren, mit der Maschine oder auf dem Webstuhl verfertigt und nicht speziell benannt . . . . .

Schnüre, Borten, Spitzen, Bänder, Gurten, Bruchbänder und alle Baumwollfabrikate, nicht speziell benannte, sowie Corsets aller Art . . . . .

Spitzen, Broderien, Einsätze, Bordüren, Gardinen, Baumwolldamast, gesümmte Taschentücher und Baumwollsammt

Baumwoll-Nähfäden, wenn die einzelne Spule nicht über 100 Yard enthält . . . . .

Für je 100 Yard oder einen Bruchtheil davon wird ein Zuschlag von 7 Cents per Dutzend Spulen berechnet.

**Hanf-, Flachs- u. Juten-Waaren.**

Leinwand, Schiertuch, Segeltuch, Servietten, Handtücher, Damastgewebe, Nastücher und andere Waaren, ganz oder vorwiegend aus Hanf, Flachs oder Jute bestehend und nicht speziell benannt . . . . .

Näh-, Bind- und Packfäden, gewirmt, und andere Fabrikate, ganz oder vorwiegend aus Flachs bestehend und nicht speziell benannt . . . . .

Spitzen und Einsätze, Broderien oder andere Leinenfabrikate, von Hand oder mit der Maschine gestickt, nicht speziell benannte . . . . .

Packleinwand, ganz oder vorwiegend aus Flachs, Hanf oder Jute bestehend, nicht über 60 Zoll in der Breite

Tissus de coton ayant plus de 100 et pas plus de 200 fils au pouce carré, chaîne et trame comprises:

a. écrus;	
b. blanchis;	
c. coloriés, peints, teints ou imprimés.	

Tissus de coton n'ayant pas plus de 200 fils au pouce carré, chaîne et trame comprises:

a. écrus, valant plus de 8 cents par yard carré;	ad val.	40 %
b. blanchis, valant plus de 10 cents par yard carré;		
c. coloriés, peints, teints ou imprimés valant plus de 13 cents par yard carré.		

Tissus de coton ayant plus de 200 fils au pouce, chaîne et trame comprises:

a. écrus;	
b. blanchis;	
c. coloriés, peints ou imprimés.	

Tissus de coton ayant plus de 200 fils au pouce, chaîne et trame comprises:

a. écrus, valant plus de 10 cents le yard carré;	ad val.	40 %
b. blanchis, valant plus de 12 cents le yard carré;		
c. coloriés, peints, teints ou imprimés, valant plus de 15 cents le yard carré.		

Bas, demi-bas, chaussettes, chemises, caleçons, tricots au métier et bonneterie de toute espèce, entièrement de coton.

Ganses, tresses, brandebourgs, galons, guipure, bretelles, tous les articles de bonneterie non dénommés, et les corsets faits avec n'importe quel tissu.

Dentelle anglaise, broderies appliquées, garnitures, embrasses, damas de coton, mouchoirs ourlés, velours de coton.

Fil de coton en bobines de 100 yards au plus.

Il sera payé par 100 yards ou fraction de 100 yards en plus pour 12 bobines le droit de 7 cents.

**Chanvre, lin et jute.**

Toiles de lin bises et blanches, toile à voile, canevas, toiles à doublures, à fonds de lit, à serviettes, coutil grossier, toile ouvrée, mouchoirs, linons et tous autres articles non dénommés, écrus ou blanchis, fabriqués avec le lin, le chanvre ou le jute, et dont ces textiles constituent l'élément de principale valeur.

Fils de lin, de chanvre et de jute. Fils de lin et de chanvre à coudre, à voiles, à emballages et tous les articles en lin ou dont le lin constitue l'élément de principale valeur, non dénommés.

Dentelles et appliques en fil, broderies, articles fabriqués avec le lin, brodés au plumetis au métier ou autrement au moyen de machines, ou avec le crochet, ou par tout autre procédé non spécialement dénommé.

Toiles d'emballage dont la largeur n'excède pas 60 pouces, en chanvre, jute, lin ou dont l'un de ces textiles constitue l'élément de principale valeur, excepté ceux de ces tissus pouvant servir à l'emballage du coton.

Wachstuch z. Fußbodenbelegung, Floret-Canevas und Packleinwand, ganz oder vorwiegend aus Hanf, Flachs oder Jute bestehend und über 60 Zoll in der Breite . . . . .	ad val.	40 %	Toiles pour tissus imperméables (toiles cirées), toiles à parquet, d'une largeur supérieure à 60 ponces, en chanvre, jute, lin, ou dont l'un de ces textiles constitue l'élément de principale valeur.
Wachstuch z. Fußbodenbelegung, farbig oder bedruckt, und anderes, mit Ausnahme des seidenen Wachstafet, sowie andere wasserdichte Stoffe, nicht speziell benannte . . . . .	"	40 %	Toiles cirées pour le parquet, repoussées, peintes, imprimées, tous les tissus imperméables (taftetas gommés exceptés), étoffe à waterproofs, non dénommés.
Säcke und Packleinwand, sowie ähnliche Fabrikate, ganz oder theilweise aus Flachs, Hanf, Jute oder anderem Material bestehend (ausgenommen Packtuch für Baumwolle) . . . . .	"	40 %	Sacs, bâches et articles similaires non spécialement énumérés (excepté les toiles d'emballage pour le coton), fabriqués partiellement ou totalement avec du lin, du chanvre, du jute, de la toile de jute, des sacs de jute et autres matières.
Packleinwand für Baumwolle, oder andere, nicht speziell benannte Fabrikate, welche eine ähnliche Verwendung finden, ganz oder theilweise aus Hanf, Flachs, Jute, Jutenenden oder anderem Material bestehend:			Toiles d'emballage pour le coton et autres tissus non dénommés pouvant servir aux mêmes usages, composées partiellement ou totalement de chanvre, jute, lin, toile de jute, sacs de jute et autres substances:
a. Im Werthe von 7 Cents oder weniger per Quadrat-Yard . . . . .	Pfund Livre	—, 1 1/2	valant 7 cents ou moins le carré, 1 yard.
b. Im Werthe von über 7 Cents per Quadrat-Yard . . . . .	"	—, 02	1 yard.
Seilerwaaren und Tauwerk, getheert . . . . .	"	—, 03	Câbles et cordages goudronnés.
Seilerwaaren, ungetheert, ausgenommen Manilaseile . . . . .	"	—, 3 1/2	Cordages non goudronnés excepté en chanvre de Manille.
Schleppnetze und Netzwirne . . . . .	ad val.	25 %	Filets, seines.
Segeltuch . . . . .	"	30 %	Toile à voile légère.
Drillich aus Hanf oder Flachs, roh oder gebleicht . . . . .	"	35 %	— à draps, en lin, chanvre, écrues ou blanchies.
Alle anderen Fabrikate, ganz oder zum Hauptbestandtheil aus gewöhnlichem oder Manilahanf bestehend, nicht speziell benannte . . . . .	"	35 %	Articles de chanvre, Manille, où ces textiles forment le principal élément et non spécialement dénommés.
Grasstuch und andere Fabrikate von Jute oder andern Textilpflanzen, nicht speziell benannte . . . . .	"	35 %	Batiste de Canton et autres articles de jute, et d'autres végétaux filamenteux, non dénommés.
<b>Wolle.</b>			<b>Laine.</b>
Wollene Stoffe, Shawls und andere Fabrikate, welche ganz oder theilweise aus Wolle bestehen, nicht speziell benannte:			Draps, châles et tissus de toute espèce, fabriqués en tout ou en partie avec de la laine, non dénommés:
a. Im Werthe von nicht über 80 Cents per Pfund . . . . .	Pfund Livre	—, 35 plus 35 % ad val.	ne valant pas plus de 80 cents la livre;
b. Im Werthe von über 80 Cents per Pfund . . . . .	"	—, 35 plus 40 % ad val.	valant plus de 80 cents.
Flanell, wollene Bettdecken, Wollhüte, Tricoterie, Streich- und Kammgarn und andere Fabrikate, ganz oder theilweise aus Wollgarn, Alpaca- wolle und anderem Thierhaar verfertigt; mit Ausnahme derjenigen jedoch, welche theilweise aus nicht speziell benannter Wolle bestehen:			Flanelles, couvertures, chapeaux de laine, bonneterie et tricots, Balmoral, fils de laine et d'estame, tissus de toute espèce composés en partie ou totalité de laine peignée de poils d'alpaca ou autres animaux non spécialement dénommés, valant:
a. Im Werthe von nicht über 30 Cents per Pfund . . . . .	"	—, 10 plus 35 % ad val.	jusqu'à 30 cents la livre;
b. Im Werthe von 30—40 Cents per Pfund . . . . .	"	—, 12 plus 35 % ad val.	plus de 30 cents la livre et pas plus de 40 cents;
c. Im Werthe von 40—60 Cents per Pfund . . . . .	"	—, 18 plus 35 % ad val.	plus de 40 cents la livre et pas plus de 60 cents;
d. Im Werthe von 60—80 Cents per Pfund . . . . .	"	—, 24 plus 35 % ad val.	plus de 60 cents la livre et pas plus de 80 cents;
e. Im Werthe von über 80 Cents per Pfund . . . . .	"	—, 35 plus 40 % ad val.	plus de 80 cents.
Flaggentuch . . . . .	Quadrat-Yard carré	—, 10 plus 35 % ad val.	Etamine ou étoffes légères.
Kleiderstoffe für Frauen und Kinder, Futterzeug u. Waaren der gleichen Art, theilweise aus Wolle, Kammgarn, Alpaca-Wolle oder anderem Thierhaar bestehend:			Etoffes pour vêtements de femme ou d'enfant, doublure, drap italien ou imitations, composés en partie de laine cardée ou peignée, de poil d'alpaca ou d'animaux similaires valant:
a. Im Werthe von nicht über 20 Cents per Quadrat-Yard . . . . .	"	—, 05 plus 35 % ad val.	jusqu'à 20 cents le yard carré;
b. Im Werthe von über 20 Cents per Quadrat-Yard . . . . .	"	—, 07 plus 40 % ad val.	valant plus de 20 cents.
— Wenn ganz aus Wolle, Kammgarn, Alpaca- wolle oder			— composées entièrement avec les matières premières ci-après employées isolément ou mélangées entre elles: laines

anderem Thierhaar, oder einer Mischung dieser Stoffe bestehend . . . . .	Quadrat-Yard plus 40 % ad val.	—, 09	Yard carré
— Wenn mit einem Saum, der ganz oder zum Theil aus anderem Material besteht, versehen, oder mit Faden aus anderem Material gesäumt, zum Zwecke einer Aenderung in der Klassifikation . . . . .	"	—, 09 plus 40 % ad val.	"
Alle diese Waaren, wenn über 4 Unzen wiegend per Quadrat-Yard . . . . .	Pfund Livre	—, 35 plus 40 % ad val.	"
Kleider, fertige, aller Art, wenn nicht speziell benannt, Unterröcke (balmoral skirts) und Unterrockstoff, sowie Waaren gleicher Art oder gleicher Bestimmung, ganz oder theilweise aus Wolle, Kammgarn, Alpaca- wolle oder anderem Thierhaar bestehend und ganz oder theilweise vom Schneider, der Näherin oder sonstigen Fabrikanten verfertigt, Tricoterie ausgenommen . . . . .	"	—, 40 plus 35 % ad val.	"
Mäntel, Dolmans, Jacken, Talmas, Paletots und andere Ueberkleider für Damen und Kinder, sowie Waaren ähnlicher Art, ganz oder theilweise aus Wolle, Kammgarn, Alpaca- wolle oder anderem Thierhaar, sowie ganz oder theilweise fertig, Tricoterie ausgenommen . . . . .	"	—, 45 plus 50 % ad val.	"
Gewebe, Traggiemen, Hosenträger, Bänder, Gürtel, Binden, Borten, Fransen, Spitzen, Cordons, Quasten, Kleiderbesatz, Filets, Knöpfe, Knopfformen, Formen für Troddeln und andere Garnituren, ganz oder theilweise mit den mehrfach erwähnten Wollenarten übersponnen, welche ganz oder theilweise aus Wolle, Kammgarn, Alpaca- wolle oder anderem Thierhaar verfertigt sind . . . . .	"	—, 30 plus 50 % ad val.	"
Hanf- und Juten-Teppiche . . . . .	Quadrat-Yard Yard carré	—, 06	"
Teppiche und Teppichstoffe, ganz oder zum Theil aus Wolle, Flachs oder Baumwolle, nicht speziell benannte . . . . .	ad val.	40 %	"
Matten, Läufer, Decken, Ofen- und Bettstühle und alle Theile von Teppichen zahlen den Zoll, der auf Teppichen oder Teppichstoffen gleicher Art lastet.			
Matten, Läufer etc., die nicht ausschließlich aus Textilstoffen bestehen . . . . .	"	40 %	"
Treibriemen (ohne Ende) für Papier- oder Druckmaschinen . . . . .	Pfund Livre	—, 20 plus 30 % ad val.	"
<b>Seide.</b>			<b>Soie.</b>
Seide, halbrohe, aus Cocons oder Seidenabfällen verfertigte, in der Verarbeitung nicht weiter vorgeschritten, als gekratzte oder gekämmte Seide . . . . .	"	—, 50	Soie: extraite des cocons, ou dégagée de la bourre ou frison, et pas plus façonnée que la soie cardée ou peignée.
Seide, gewirnte, in der Verarbeitung nicht weiter vorgeschritten als Pel-Seide; Tram-, Organsin- und Nähseide, Floretseide, Seidenfaden und Seidengarne, gereinigt oder gefärbt . . . . .	ad val.	30 %	Soie moulignée avec sa gomme, à l'état seulement de poil, trame ou organsin, soie à coudre, grenade ou rondellette, plate avec sa gomme, soie filée, fils de soie de toute sorte, décreusés ou teints.
Lasting, Mohair, Seidengarn und andere Seidenfabrikate, einfache oder gemusterte, ausschließlich zur Fabrikation von Knöpfen verwendbare . . . . .	"	10 %	Lasting, tissus de mohair, tissus de soie, tressés ou tissés de telles formes et dimensions qu'ils ne puissent servir qu'à la confection des boutons.
Seidenwaaren aller Art, ganz oder zum Hauptbestandtheil aus Seide bestehend, nicht speziell benannte . . . . .	"	50 %	Articles, marchandises et produits non dénommés, fabriqués avec de la soie ou dont la soie constitue l'élément de principale valeur.

peignée ou cardée, poil d'alpaca ou d'animaux similaires.		
Drap dont les lisères ne sont pas composées de même substance que la largeur, avec l'intention de dissimuler la classe à laquelle appartient l'étoffe.		
Ceux de ces draps qui pèsent plus de 4 onces par yard carré.		
Vêtements confectionnés et effets d'habillement de toute espèce, jupons Balmoral et étoffe à jupes, articles similaires servant aux mêmes usages, composés en partie ou en totalité de laine peignée ou cardée, de poil d'alpaca ou d'animaux similaires, confectionnés entièrement par tailleur, couturier ou confectionneur en gros (articles de tricots et bonneterie exceptés).		
Manteaux, dolmans, jaquettes, ulsters et autres vêtements genre pardessus à l'usage des femmes et des enfants, partiellement ou entièrement de laine peignée ou cardée, de poil d'alpaca, de chèvre ou d'animaux similaires, confectionnés en partie ou totalité par tailleur, couturière ou confectionneur en gros (articles de tricots et bonneterie exceptés).		
Guipures, pointes, bretelles, sangles, ceintures, galons, tresse, ruban, franges, brandebourgs, ganses, glands, passementerie pour vêtements, résilles, boutons, barillets et boutons d'autre forme pour glands et ornements fabriqués à la main ou à la machine, en laine peignée ou cardée, ou en poil d'alpaca, ou de chèvre, ou dans la fabrication desquels entrent ces matières.		
Tapis de chanvre ou de jute.		
— entiers ou en pièces de laine, de lin ou de coton purs ou mélangés des dites matières ou d'autres non dénommés.		
Les nattes, foyers, portières, tapis de meuble, carreaux, descentes de lit et autres portions de tapis entiers ou en pièces acquitteront le droit applicable aux similaires entiers ou en pièces.		
Nattes, carreaux, portières et foyers non exclusivement composés de végétaux filamenteux non dénommés.		
Bandes sans fin et blanchets pour machines à papier continu et presses typographiques.		

## Papier und Bücher.

Bücher, Brochuren, gebunden oder ungebunden, und alle nicht speziell benannten Imprime; ferner Stahlstiche, gebunden oder ungebunden, Radirungen, Bücher, illustrirte, Karten und Pläne . . .	ad val.	25 %
Bücher, nicht gedruckte (Register, Geschäftsbücher etc.), gebunden oder ungebunden, sowie Kopierbücher . . .	"	20 %
Druckpapier, geleimtes . . .	"	20 %
Druckpapier, ungeleimtes, nur für Bücher und Zeitungen verwendbares . . .	"	15 %
Papierfabrikate, nicht namentlich aufgeführte, ganz oder theilweise aus Papier bestehend	"	15 %
Umschlagpapier . . .	"	10 %
Cartons . . .	"	35 %
Couvertis . . .	"	25 %
Tapeten und Papier für Schirme aller Art, altes Papier, Druck-, Zeichnungs-, Imperial-, Brief- und Notpapier, sowie alle andern, nicht speziell benannten Papiersorten . . .	"	25 %
Holzmasse, getrocknete, zur Papier-Fabrikation . . .	"	10 %

## Verschiedenes.

Bildhauerarbeiten u. Ornamente aus Alabaster und Spath . . .	"	10 %
Korbwaren und andere aus Gras, Weiden, Palmblättern, Fischbein oder Stroh geflochtene, nichtspeziell benannte Waaren	"	30 %
Schuhwichse . . .	"	25 %
Waaren aus Blasen . . .	"	25 %
Fabrikate aus Knochen, Horn und Elfenbein, nicht speziell benannte . . .	"	30 %
Hüte und andere Kopfbedeckungen für Männer, Frauen und Kinder, aus Bast, Binsen, Palmblättern, Weiden, Stroh, Haar, Fischbein oder anderm Material verfertigt, anderweitig nicht genannt . . .	"	30 %
Metallgespinnte . . .	"	25 %
Besten aller Art . . .	Pfund Livre	—, 15
Bürsten und Pinsel aller Art . . .	ad val.	25 %
Zwiebeln und Zwiebelgewächse, nicht medizinische, wenn nicht speziell benannt . . .	"	30 %
Knöpfe und Knopfformen, nicht speziell benannte, mit Ausnahme der messingenen, vergoldeten oder seidenen . . .	"	25 %
Kerzen und Lichter jeder Art . . .	"	20 %
Stöcke u. Spazierstöcke, fertige — rohe . . .	"	35 %
Étuis, Taschenbücher und Galanterie-Artikel aller Art, wenn nicht speziell benannt . . .	"	20 %
Kutschen u. Theile von solchen Chronometer oder Theile von solchen . . .	"	35 %
Schlaguhren und Theile von solchen . . .	"	10 %
Sattlerwaren und Geschirrschläge aller Art . . .	"	30 %
Kämme . . .	"	35 %
Kompositionen von Glas oder Paste, wenn nicht eingefaßt . . .	"	30 %
Bleistifte . . .	"	10 %
Würfel, Schachfiguren, Billardbälle, aus Elfenbein oder Knochen verfertigt . . .	"	20 %
Puppen und anderes Spielzeug	"	50 %
Epauletten, Borten, Spitzen, Sterne, Trödeln etc. von Gold, Silber oder anderm Metall . . .	"	35 %
Fächer aller Art, mit Ausnahme solcher aus Palmblättern . . .	"	25 %
Federn aller Art, roh, gefärbt oder verarbeitete . . .	"	35 %

## Livres et papiers.

Livres, revues, brochures, reliés ou non, imprimés de toute espèce non dénommés, gravures, reliées ou non, livres illustrés, cartes géographiques, marines.		
Registres blancs, reliés ou brochés, registres copie de lettres.		
Papier à imprimer exclusivement collé.		
— non collé pour livres et journaux exclusivement.		
— ouvré et articles dans la composition desquels entre le papier, non dénommés.		
— à doublage, couverture.		
Boîtes en papier et autres boîtes de fantaisie.		
Enveloppes de papier.		
Papier de tenture et pour paravents ou écrans, grand-monde, coquille à dessin, éléphant, pot, grand-jésus, à lettre, note et formats non dénommés.		
Pâte sèche de papier à l'usage des fabricants de papier.		
Albâtre ou spath (Statues et ornements d').		
Paniers, et tous articles en herbes, osier, feuilles de palmier, baleines, salicées ou pailles non dénommées.		
Cirage de toute espèce.		
Vessies (Articles fabriqués avec des).		
Ivoire, os, corne, ivoire végétal, articles non dénommés.		
Chapeaux, bonnets et capuchons pour homme, femme et enfant, paille de riz, copeaux, herbe, feuille de palmier, osier, autres salicées, pailles ou matières végétales, ou en crin, baleine ou toute autre matière non dénommée.		
Cannetille et fils en métal.		
—, 15 Soies d'animaux.		
Balais de toute sorte.		
Brosses de toute sorte.		
Racines bulbeuses et non médicinales et non dénommées.		
Boutons et moules à boutons non dénommés (boutons de cuivre, dorés, de soie non compris).		
Chandelles, bougies et cierges de toute sorte.		
Cannes et bâtons terminés.		
— non façonnés.		
Porte-cartes, portefeuilles, en écaïlle et articles similaires non dénommés.		
Voitures et parties de voitures non spécialement dénommées.		
Chronomètres et fournitures de chronomètres de marine.		
Horloges et pendules et fournitures y afférentes.		
Sellerie, articles de carrosserie, quincaillerie non dénommée.		
Peignes de toute espèce.		
Compositions en verre ou en pâte non montées.		
Crayons pour pastels de toute espèce.		
Dés à jouer, dames, pièces de jeu d'échecs, billes de billard et de bagatelle en os ou en ivoire.		
Poupées et jouets.		
Epaulettes, galons, dentelles, nœuds, etc., en or, en argent ou tout autre métal.		
Eventails de toute sorte excepté ceux de sorte commune en feuille de palmier.		
Plumes de toute espèce brutes ou non préparées, non teintes et non ouvrées.		

## Divers.

— zubereitete, mit Einschluß der Vögel zur Garnirung von Damenhüten, künstliche Blumen und Federn oder Theile von solchen, zu Modewaaren verwendete, anderweitig nicht genannt . . .	ad val.	50 %	— préparées, teintes ou ouvrées, oiseaux préparés pour modistes, plumes et fleurs artificielles ou articles de ce genre, composés de n'importe quelle substance, à l'usage des modistes et non spécialement dénommés.
Matten für Fußböden, ausschließlich aus vegetabilischen Stoffen bestehend . . .	"	20 %	Nattes pour le parquet en substances végétales exclusivement.
Streichhölzchen aller Art . . .	"	35 %	Allumettes chimiques.
Knallpulver u. verwandte Stoffe	"	30 %	Poudres fulminantes et autres produits similaires non dénommés.
Pelzwaren, nicht speziell benannte . . .	"	30 %	Pelletteries et fourrures, confectionnées et non dénommées.
Handschuhe, lederne, aller Art, ganz oder theilweise verarbeitet . . .	"	50 %	Gants en chevreau ou en autres peaux, mi-confectionnés, ou entièrement finis.
Fette, nicht speziell benannte . . .	"	10 %	Graisses non dénommées.
Schießpulver und andere Explosivstoffe, zum Sprengen und Schießen verwendete:			Poudre à tirer et autres matières explosibles pour les mines, la guerre ou la chasse:
a. Im Werthe von nicht über 20 Cents per Pfund . . .	Pfund Livre	—, 06	a. valant 20 cents la livre;
b. Im Werthe von über 20 Cents per Pfund . . .	"	—, 10	b. valant plus de 20 cents la livre.
Guttapercha-Artikel . . .	ad val.	35 %	Gutta-percha (tous les articles de) non dénommés.
Menschenhaar, Armbänder, Zöpfe, Uhrketten, Ringe u. Locken, ganz oder zum Hauptbestandtheil aus solchem bestehend	"	35 %	Crins, cheveux, bracelets, tresses, chaînes, boucles et frisures, articles dont les cheveux représentent la principale valeur.
Haare für Betten oder Matratzen, ausgenommen Schweinsborsten	"	25 %	Crin frisé pour matelas autre que le crin de porc.
Haartuch und andere, nicht speziell benannte Fabrikate aus Haaren . . .	"	30 %	Tissus de crin pour crinolines et autres non dénommés.
Haartuch für Möbelüberzüge	Quadrat-Yard Yard carré	—, 30	— pour sièges.
Haarpinsel . . .	ad val.	30 %	Pinceaux en poils.
Materialien zur Hutfabrikation, wie: Geflechte, Gewebe, Spitzen, Besatz, aus Stroh, Bast, Binsen, Palmblättern, Weiden, Haar, Fischbein oder anderm Material, wenn nicht speziell benannt . . .	"	20 %	Fournitures p. chapeaux, tresses, bandes, nattes, dentelles, tissus, sparterie et autres fournitures pour l'ornementation des chapeaux, bonnets et capuchons confectionnés avec des copeaux, pailles, herbes, feuilles de palmier, osier, crin, baleine et toute matière ou substance non dénommée.
Hutformen, baumwollene . . .	"	35 %	Carcasse de chapeaux en coton.
Pelze für Hutmacher . . .	"	20 %	Poils pour chapellerie.
Gummi-Fabrikate, ganz oder theilweise aus Gummi bestehend, wenn nicht speziell benannt . . .	"	30 %	Tissus en caoutchouc partiellement ou totalement composés de caoutchouc, non dénommés.
Gummiwaren (ohne Beimischung anderer Stoffe), nicht speziell benannte . . .	"	25 %	Articles en caoutchouc non dénommés.
Schuhwaren aus Gummi . . .	"	25 %	Bottes et souliers en caoutchouc.
Tinten und Tintenpulver jeder Art . . .	"	30 %	Encre de toute espèce et poudres à faire de l'encre.
Gagat-Waaren, natürliche und künstliche . . .	"	25 %	Jais vrai ou faux (Articles en).
Waaren, lackirte, aller Art, nicht besonders benannte . . .	"	40 %	Articles vernis de toute sorte non dénommés.
Bijouterie-Waaren . . .	"	25 %	Bijouterie de toute espèce.
Leder, zu Gürtlerwaren und anderes, sowie spanisches und anderes Sohlleder, nicht speziell benannt . . .	"	15 %	Cuir pour courroies et transmission, cordons et cuir à semelles, cuirs non dénommés. — veau tanné, préparé pour empeignes de toute autre espèce et peaux préparées et finies de toute espèce non dénommées, maroquins. — peaux pour maroquins tannées mais non finies. — articles de cuir ou dans lesquels entre le cuir, non spécialement dénommés.
Kalbsleder und anderes Oberleder, Saffian, zubereitete Hüte aller Art, wenn nicht speziell benannt . . .	"	20 %	Articles en marbre non dénommés.
Hüte zu Saffianleder, gegerbte, nicht fertige . . .	"	10 %	Instruments de musique de toute espèce.
Lederwaren, ganz od. größerntheils aus Leder verfertigte, nicht speziell benannte . . .	"	30 %	Peintures, à l'huile, aquarelles, statues non dénommées.
Marmorfabrikate, nicht speziell benannte . . .	"	50 %	Papier maché (Articles de).
Musikalische Instrumente aller Art . . .	"	25 %	—, 50 Crayons à gaine de bois.
Oelgemälde, Aquarell-Bilder, sowie Bildhauer-Arbeiten, nicht speziell benannte . . .	"	30 %	— sans gaine de bois.
Papier-Maché-Fabrikate . . .	"	30 %	Capsules fulminantes.
Bleistifte, in Holz gefaßte . . .	Grosse plus 30 % ad val.	—, 50	Appareils et instruments scientifiques.
— ungefaßte . . .	ad val.	10 %	Pipes, fourneaux de pipes, articles de fumeurs de toute espèce non dénommés.
Zündhütchen . . .	"	40 %	
Instrumente u. Apparate, naturwissenschaftliche . . .	"	35 %	
Pfeifen, Pfeifenköpfe u. andere Raucherartikel, nicht speziell benannte . . .	"	70 %	

Thonpfaffen, gemeine . . . . .	ad val.	35 %	Pipes de terre commune.
Gyps, gemahlener . . . . .	"	20 %	Plâtre de Paris, calciné ou moulu.
Polierpulver aller Art, Wasch-	"	20 %	Poudres à polir de toute espèce,
blau etc. . . . .	"	20 %	bleu pour le linge, etc.
Edelsteine aller Art . . . . .	"	10 %	Pierres précieuses de toute espèce.
Lumpen aller Art . . . . .	"	10 %	Drilles et chiffons de toute ma-
Marienglas (Scagliola) . . . . .	"	35 %	tière non autrement dénommés.
Siegellack . . . . .	"	20 %	Imitation de marbre (stuc).
Muscheln oder Theile von sol-	"	25 %	Cire à cacheter.
chen, verarbeitet . . . . .	"	25 %	Coquillages (Articles en) de toute
Saiten, andere als für musika-	"	25 %	forme non spécialement énumé-
rische Instrumente . . . . .	"	25 %	rés.
Zähne, künstliche . . . . .	"	20 %	Cordes à boyaux, autres que
			pour instruments de musique.
			Dents ouvrees.
			Fournitures pour parapluies et
			ombrelles: branches, montures,
			bouts, viroles, manches, autres

Schirmgestelle und Theile von			articles de parapluies, parti-
solchen, ganz oder theilweise			ellement ou entièrement en
aus Eisen, Stahl oder irgend			fer, en acier ou tout autre
einem andern Metall . . . . .	ad val.	40 %	métal.
Schirme, seidene oder mit Al-	"	50 %	Parapluies et ombrelles couverts
pacca-Wollstoff überzogene . . . . .	"	40 %	en soie ou en alpaca.
Schirme, andere . . . . .	"	40 %	— autres.
Schirme, Schirmstücke und -Ge-			Cannes et montures de para-
stelle, fertige und unfertige,			pluies et ombrelles, terminées
nicht speziell benannte . . . . .	"	30 %	ou non, et non dénommées.
Abfülle aller Art . . . . .	"	10 %	Déchets non dénommés.
Uhren, Uhrenschalen, Uhrwerke,			Montres, boîtiers, mouvements,
Uhrenbestandtheile u. Uhren-			fournitures d'horlogerie, non
Material, nicht speziell benannt	"	25 %	dénommes.
Gewebe aus Baumwolle, Flachs			Sangle de coton, de lin ou toute
oder irgend einem andern			autre matière non dénommée.
Material, nicht speziell ge-			
nannte . . . . .	"	35 %	

## Zollfreie Artikel. — Articles exempts de droits.

**Chemikalien:** Albumin; Laktarin; Aconit; Amber; Orlean; Mekkabalsam; Knochen, roh, nicht verarbeitet, gemahlen, gebrannt; Knochenmehl und Knochenkohle zu Phosphaten und künstlichem Dünger; Thierkohle (als Düngemittel), Düngstoffe und alle ausdrücklich zu Düngstoffen verwendeten Substanzen; Cochenille; Farb- und Gerbstoffe in rohem Zustande; Hautabfälle; Rohstoffe für Leim; Klauen; Hörner und Theile von solchen, unverarbeitet; Brechwurzel, Fischblasen; altes Leder; Blutegel; roher Brechstein; Asa foetida (Teufelsdreck); Rinden, zur Chinindarstellung verwendbare; roher Kampher; Cassia, ungemahlen; Holzkohle; Zimmt, ungemahlener; Gewürznelken, ungemahlene; Curry und Currypulver; Terra japonica; Dividivi; Resina sanguinis draconis (Drachenblut); Mutterkorn; Gambir; Indigo; Jod, rohes; Jalapenwurzel; Kelp; Stangenlack; Köernerlack; Tafellack; Stocklack; Lack-Spiritus; Citronensaft; Süßholzwurzel, ungemahlen; Lackmus; Krappextrakte; Brechnüsse; Rosenessenz; Salicin.

**Öle:** Mandelöl; Styrol, roh oder gereinigt; Anisöl; Anilinöl, rohes; Lavendelöl; Bergamottöl; Fenchelöl; Jasminöl; Wachholderöl; Muscatöl; Pomeranzenessenz; Pomeranzenöl; Mohöl; Rosmarinöl; Oleum; Thymi, roth oder weiß; Baldrianöl. Nelkenpfeffer, ungemahlen; Saffran und Safflor; Salep; Storax; Gelbwurz; Lärchenperpentin (venetianischer); Ackerdoppeln (Vallonien); Wachs, vegetabilisches und mineralisches; Holzasche und Lauge; Runkelrübenkaffee; Säuren, in der Medizin, Chemie oder sonst verwendbare, nicht namentlich aufgeführte; Alizarin, natürliches und künstliches; Achat, nicht verarbeiteter; Apatit; Asbest, unverarbeiteter; Arsenik; Spieglanz; Rauschgelb (Azurpigment); Anilinroth; Witherit; Anilinschwarz; Anilinsalze; Brom; Cadmium; Galmel; Cerium; Kobalt; Kreide, rohe; Feldspath; Kryolith; Iridium; Cyanit; Chlorkalk; Magnesium; kohlensaure Magnesia; Manganoxyd; Manganerz; Mineralwasser, natürliche; Osmium; Palladium; Paraffin; Phosphat, natürliches, als Düngemittel; chloresaures Kali; Gyps, ungemahlener; schwefelsaures Chinin; Chininsalze; Natronsalpeter; Strontian; Strontianit; Schwefelmilch; Tripel (terra tripolitana); Uranoxyd; Grünspan, alle nicht speziell benannten Apothekerwaaren (drugs), Gewürze, Vegetabilien, sofern nicht eßbar, in rohem Zustande und nicht im Werthe gesteigert durch Mahlen, Raffinirung oder irgend welche Verarbeitung; rohe Mineralien, wenn nicht durch irgend einen Prozeß im Werthe gesteigert; Impfstoff; ferner Aluminium; Thiere für Ausstellungen, jedoch nur für einen Aufenthalt von höchstens 6 Monaten und gegen eine gesetzliche Verpflichtung, Zuchtthiere; speziell hiezu bestimmte, nach einer durch das Schatzamt vorzunehmenden Prüfung derselben und unter den durch dasselbe gemachten, allfälligen Bestimmungen; ferner alle Wagen und Zuggeschirre, welche von Einwanderern importirt werden und zu deren Benutzungsgegenständen gehören, ebenfalls unter den hievorigen genannten Bedingungen; Asphalt und rohes Erdpech; Arrowmehl; alle für den Gebrauch der Bundesverwaltung importirten Artikel, sofern der Zoll nicht bereits auf den Preis geschlagen wurde; alle in den Ver. Staaten fabrizirten und produzierten Waaren und Fabrikate, welche in gleichem Zustande wieder importirt werden; Fässer, Strohfässer, Säcke und andere in den Ver. Staaten verfertigte Gefäße, welche leer oder gefüllt exportirt und mit fremdländischen Produkten gefüllt wieder importirt werden, zerbrochene Glocken- und Glockenmetall in Stücken zur Einschmelzung; lebende und ausgestopfte Vögel; Wisnuth; Blasen in rohem Zustande und alle nicht speziell benannten thierischen Häute; **Beuteltuch;** Bücher; Kupferstiche und Holzschnitte, gebunden oder ungebunden; Radirungen und Karten, über 20 Jahre alt; Bücher und Karten, in höchstens 2 gleichen Exemplaren per Sendung, welche zum Gebrauch für philosophische, literarische oder religiöse Vereine, zur Hebung der schönen Künste oder für Lehranstalten importirt werden; Bücher von Personen wissenschaftlichen Berufs, welche in die Ver. Staaten einwandern; Bücher und hausrätliche Effekten von Einwanderern, sofern dieselben mindestens 1 Jahr im Gebrauch und nicht absichtlich für den Verkauf bestimmt sind; rohe Kristalle für Optiker; Gold und Silber in Barren; eingedickter Terpentin; antiquarische Sammlungen aller Art; Saiten für musikalische Instrumente; Kobalterz; Münzen, goldene, silberne und Kupfermünzen; nicht speziell benannte Farb- und Gerbstoffe in rohem Zustande; Schmirgel in derben Stücken und eingesprengt; Modebilder, in Stahl gestochen oder in Holz geschnitten, farbig oder schwarz; Filz zum Bekleiden von Fahrzeugen; Fibrin aller Art; Feuerstein, auch gepulvert; Fossilien; Früchte, grün, reif oder getrocknet, wenn nicht speziell benannt; Pelzwerk jeder Art, nicht verarbeitet; Glasstücke und altes Glas, das nur noch zum Umschmelzen verwendet werden kann; Glasplatten oder Scheiben, welche zur Herstellung von optischen Instrumenten dienen; rohe Ziegenfelle; Fett zur Seifenfabrikation, nicht speziell benannt; alte Gunny-Säcke und -Tuch; Därme, rohe oder verarbeitete, auch gesalzen; Pferdehaar und anderes Thierhaar, gesäubert, geglättet oder nicht, jedoch nicht verarbeitet, wenn nicht speziell benannt; Schweinsborsten, gekräuselte, für Betten und Matratzen, nicht zur Bürstenfabrikation geeignet; Häute, grüne, getrocknet oder eingesalzen, und Felle, ausgenommen Schaffelle mit der Wolle; Angoraziegenfelle, rohe, ohne die Wolle; Eselshäute, rohe, nicht verarbeitete; Wetzsteine; Hopfenwurzeln zum Anbau; Hopfenstangen; altes Tauwerk; Rettungsboote und -Apparate, ausdrücklich zu diesem Zwecke importirt; Lithographie-Steine, nicht gravirt; Magnete; Macaroni und Vermicelli; Manuskripte; Mark, rohes; goldene, silberne und kupferne Medaillen; Glimmer und Abfälle von solchem; Modelle von Erfindungen und andern Förderungen der Künste (Artikel, die zum Gebrauch verwendet werden, können nicht als Modelle angesehen werden); Vegetabilien zur

**Produits chimiques:** Albumine; lactarine; aconit; ambre gris; orléans; baume de Gilead; os bruts, non ouvrés, brûlés, calcinés, broyés et préparés à la vapeur; poudre et cendre d'os pour la fabrication du phosphate et des engrais; charbon animal, pour engrais seulement; engrais et autres substances employées expressément comme engrais; cochenille; articles bruts employés dans la teinture ou le tannage; rognures de peaux brutes; colle; sabots d'animaux; cornes et parties de cornes, non ouvrées; rognures de cornes et cornillons; ipéca; vessies de poisson; vieux déchets de cuir; sangsues; tartre brut ou argol.

**Huiles:** Huile d'amandes, d'ambre, brute et raffinée, d'anis, d'aniline, brute, de lavande, de bergamote, de fenouil, de jasmin, de genièvre, de muscade, Nérolol ou fleur d'orange, d'orange, de pavot, de romarin, de thym ou d'origan blanc ou rouge, de valériane.

Poivre non moulu de toute espèce; safran; earthame; salep; storax; eucuma; térébenthine de Venise; avelanèdes; cire végétale et minérale; cendres de bois; lessive de cendres de bois; cendres de betteraves; acides employés en médecine, en chimie et dans l'industrie; non spécialement dénommés; alizarine naturelle ou artificielle; agates non ouvrées; lait de soufre; tripoli; oxyde d'uranium; vert-de-gris; drogueries; écôres, fèves, baies, baumes, boutons, bulbes, racines et excroissances bulbeuses, tels que noix de galles, fruits, fleurs, fibres séchées; graines, gommés et gomme-résine, herbes, feuilles, lichens, mousses, noix, racines et tiges; épices, légumes, semences aromatiques et semences de nature malsaine, tous articles non comestibles, à l'état brut, et dont la valeur ou la qualité n'aura été augmentée ni par le raffinage, le broiement ou tout autre procédé de fabrication non dénommés; virus de vache; aluminium; animaux importés temporairement aux Etats-Unis, pour une période n'excédant pas six mois, en vue d'une exposition, moyennant souscription d'un engagement conformément aux règlements en vigueur; animaux importés spécialement pour l'élevage seront admis en franchise de droits, pourvu qu'on en fournisse la preuve évidente au secrétaire du trésor, conformément aux règlements arrêtés par lui; les attelages d'animaux, avec leurs harnais et leur attirail, ainsi que les voitures ou chariots appartenant à des émigrants seront également admis en franchise de droits, moyennant l'observance des règlements précités; asphalte et bitume bruts; arrowroot; articles importés pour le service des Etats-Unis, le prix de ces articles ne comprenant pas les droits; articles récoltés; produits et fabriqués aux Etats-Unis, lorsqu'ils reviennent dans le même état que lorsqu'ils ont été exportés; fûts, barils, dames-jeannes, sacs et autres vases de fabrication américaine, exportés remplis de produits américains ou exportés vides et revenant remplis de produits étrangers; cloches brisées et métal de cloches brisées et ne pouvant servir qu'à la refonte; oiseaux vivants et empailés; bismuth; vessies brutes, et tous "téguments" d'animaux non dénommés; **étamine** (toile à bluter); livres et gravures, reliés ou non, gravures à l'eau forte, cartes géographiques et marines datant au moins de 20 ans au moment de l'importation; livres, cartes géographiques et marines, au nombre de deux exemplaires tout au plus, par facture, spécialement importés à l'usage d'une société quelconque instituée ou établie dans un but philosophique, littéraire ou religieux, ou pour l'encouragement des beaux-arts, ou à l'usage ou sur la commande d'un collège, d'une académie, d'une école ou d'une institution d'enseignement aux Etats-Unis; livres employés dans leur profession par des personnes arrivant aux Etats-Unis, livres, effets de ménage employés par des émigrants, pourvu qu'ils aient été en usage pendant au moins une année à l'étranger, et pourvu qu'ils ne soient destinés à aucune autre personne, ni à être mis en vente; cristaux pour lunettes de spectacle; lingots d'or et d'argent; poix de Bourgogne; collections d'antiquités; cordes de boyaux pour instruments de musique; minéral de cobalt; monnaies d'or, d'argent et de cuivre; articles de teinture ou de tannage, à l'état brut, non spécialement dénommés; minéral d'émeri; gravures de mode, gravures sur acier ou sur bois, coloriées ou unies; feutre adhésif pour doubler les vaisseaux; fibrines de toute espèce; pierres à fusil, même en poudre; fossiles; fruits verts, mûrs, ou secs non dénommés; fourrures non préparées; verre cassé et vieux verre, ne pouvant servir qu'à la refonte; glace non travaillée employée dans la fabrication des instruments d'optique; peaux de chèvre, brutes; graisse employée seulement pour la fabrication du savon, non dénommée; sacs en gunny et toile de gunny, vieux ou de rebut; boyaux fabriqués ou non, même salés; crins de chevaux et poils de toute espèce, dégraissés ou non, étirés ou non, mais non travaillés, non dénommés; soies de porc, frisées, pour lits et matelas, mais non celles destinées à faire des brosses; cuirs, bruts ou non préparés, secs, salés ou marinés; peaux, à l'exception des peaux de mouton couvertes encore de laine, des peaux de chèvre Angora, brutes, sans laine, non travaillées, des peaux d'âne, brutes ou non travaillées; pierres à raser et pierres à aiguiser; racines de houblon pour la culture; perches à houblon; vieux bouts de câbles; bateaux de sauvetage et appareils de sauvetage, importés dans ce but; pierres lithographiques, non gravées; pierres aimantées; macaroni et vermicelle; manuscrits; moelle brute; médailles d'or, d'argent ou de cuivre; mica et déchets de mica; modèles d'inventions et autres perfectionnements artistiques; mais ne seront réputés modèles ou perfectionnements que les articles dont on ne peut faire aucun usage; mousse, plantes marines, et autres substances végétales employées pour les lits et les matelas; journaux et publications périodiques; étoupes; tourteaux; minerais d'or et d'argent; matières à fabriquer le papier;

Füllung von Betten und Matratzen; Zeitungen und Zeitschriften; Werg; Oelkuchen; Gold- und Silbererze; Papiermasse, rohe, aller Art, einschließlich Gras, Fasern, Lampen, andere als wollene, Abfälle, Hobelspähne, Schnitzel, altes Papier, Tausenden, alte Säcke etc., welche Gegenstände einzig zur Papierfabrikation verwendet werden können; Baumwollen-Abfälle, zur Papierfabrikation oder anderweitig verwendet; altes Zinn und Britannia-Metall, nur zur Umschmelzung verwendbar; physikalische und andere wissenschaftliche Instrumente und Apparate; Präparate derselben Art; Statuen und Büsten aus Marmor, Bronze, Alabaster oder Gyps; Gemälde, Zeichnungen und Radirungen, speziell für religiöse, philosophische, literarische und künstlerische Genossenschaften und Institute, für Hebung der schönen Künste oder für den Gebrauch von Lehranstalten oder öffentlichen Bibliotheken der Vereinigten Staaten bestimmt; ebenso Regalien und Edelsteine, Statuen und andere Erzeugnisse der Bildhauerkunst und Modelle von solchen, sofern die hievorigen Bestimmungen zutreffen; Pflanzen, Bäume, Sträucher und Schlingpflanzen jeder Art, nicht speziell benannte; Sämereien jeder Art, nicht zu medizinischen Zwecken verwendbare und nicht speziell benannt; Platin, unverbearbeitetes; Retorten und andere Apparate und Gefäße oder Theile von solchen zum chemischen Gebrauch; Graphit; Poliersteine; Bimsstein; Kielfedern; Eisenbahnschwellen aus Holz; Rohr und Schilf; Wurzelmehl; Sago und Sagomehl; Sauerkraut; Rinden und Schalen jeder Art, nicht verarbeitete; Chagrinleder; Seide, roh, vom Cocon abgewickelt, aber nicht verarbeitet; Coccons und Seidenabfälle; Seidenraupeneier; Skelette und anatomische Präparate; Häute, getrocknet, gesalzen oder präservirt; Schnecken; Natrium; Gegenstände aus der Naturgeschichte, der Botanik oder Mineralogie für Museen oder Sammlungen, auch nur als Proben, wenn nicht zum Verkauf bestimmt; Zündschwamm; Punktir-Spitzen und -Stichel, die zur Fabrikation irdener, steinerer und Töpferwaaren verwendet werden; Milchzucker; Gold- und Silberabfälle; Tamarinden; Kardendistel; Zähne, unverbearbeitete; weiße Erde; Katechu (Terra japonica); Zinnerz, in Barren, Blöcken oder Mulden; Schildpatt und andere Schalen; Schrifttypen, alte, zur Umschmelzung; rohe Schirmstücke aus Aloeholz, Piment, Orangen- und Myrthenholz, sowie alle andern Stücke in rohem Zustande oder höchstens in die gebräuchliche Länge geschnitten; Pergament; Oblaten; Kleidungsstücke im wirklichen Gebrauch und andere persönliche Effekten, die nicht Handelsartikel sind, wie Bücher, Hausgeräth und Werkzeug von Einwanderern, mit Ausnahme von Maschinenriemen oder andern Gegenständen zum Fabrikbetrieb oder zum Verkauf; alle zur Papierfabrikation verwendbaren Holzarten; Gemälde, Statuen und andere Kunstwerke von amerikanischen Künstlern im Auslande, sofern eine schriftliche Erklärung des betreffenden Künstlers, nebst einer Beglaubigung durch einen amerikanischen Gesandten oder Konsul vorliegt; Gemälde, Statuen und andere Kunstwerke, welche speziell als Geschenk an eine nationale Anstalt, an irgend einen Staat, eine Gemeinde oder eine religiöse Gesellschaft bestimmt sind; Yamswurzeln; Zaffer (geröstetes Kobalterz).

Maschinen zum Reparieren können ohne Entrichtung eines Zolles importirt werden, jedoch gegen Hinterlegung einer Summe gleich dem doppelten Betrage des Schatzungswerthes. Der Finanzminister wird zur Verhütung von Betrug die nöthigen Regulative erlassen. Die Dauer der Kaution wird auf 6 Monate festgesetzt.

Alle Gemälde, Bildhauer-Arbeiten und photographischen Bilder, welche zum Zwecke der Ausstellung von irgend einem unter den Gesetzen der Vereinigten Staaten oder eines einzelnen Staates bestehenden Verein importirt werden und dessen Zweck in der Hebung und Förderung der Kunst, Wissenschaft und Industrie liegt, sind zollfrei zuzulassen. Jedoch ist für die Entrichtung des Zolles Bürgschaft zu stellen, falls solche Artikel nicht spätestens 6 Monate nach ihrer Einfuhr wieder ausgeführt werden.

Alle Kunstwerke, Sammlungen zur Darstellung der Fortschritte in Kunst, Wissenschaft und im Fabrikwesen, Photographien, künstlerisch ausgeführte Arbeiten aus gebrannter Thonerde, Porzellan, sowie Kopien von Werken der antiken Kunst in Metall oder anderem Material, welche von irgend einem wissenschaftlichen oder Kunstverein oder Institut zum Zwecke der Ausstellung an einem bestimmten Platze importirt werden und weder zum Verkauf noch zu irgend einem andern Zwecke bestimmt sind, sowie auch ähnliche Werke, wenn sie lediglich zum Zwecke der Errichtung eines öffentlichen Denkmals dienen sollen, sind zollfrei zuzulassen. Jedoch ist für den Fall, daß irgend einer der genannten Gegenstände verkauft oder in anderer, als in der angegebenen Weise benutzt werde, eine genügende Kaution für Entrichtung des betreffenden Zolles zu leisten.

Alle Artikel, welche im Zolltarif nicht genannt sind, bezahlen im Naturzustande und unverbearbeitet einen Zoll von 10 %, verarbeitet einen solchen von 20 % vom Werthe.

Wenn bei der Taxation importirter Waaren aus irgend einem Grunde der Marktpreis oder der Preis en gros nicht zur Zufriedenheit des Taxators ermittelt werden kann, so soll die Abschätzung in der Weise stattfinden, daß der Werth der Materialien, aus denen die betreffenden Waaren bestehen, zur Zeit der Anfertigung und am Orte derselben ermittelt und mit den Kosten der Fabrikation, der Verladung etc. in Rechnung gebracht werden. In keinem Falle soll der Werth solcher Waaren niedriger taxirt werden, als zu dem in der angedeuteten Weise ermittelten Gesamtwerthe.

Alle Waaren, welche am Tage der Inkraftsetzung dieses Gesetzes in den Zollhäusern liegen, verfallen den Ansätzen des neuen Generaltarifs, sofern hiefür nicht andere Bestimmungen getroffen sind. Sind die Zölle für solche Waaren bereits entrichtet, so soll eine Nachzahlung eventuell Rückvergütung in dem Falle stattfinden, wenn der Zoll der betreffenden Waaren durch den neuen Generaltarif eine Aenderung erlitten hat.

brutes, de toute espèce, y compris les herbes, fibres, chiffons de toute sorte, autres que ceux de laine, déchets, raclures, rognures, vieux papiers, bouts de cordes, déchets de corde, déchets de toile à sacs, sacs et toile de gunny, vieux ou de rebut, destinés à la fabrication du papier, bons seulement à être convertis en papier, et ne pouvant être employés à aucune autre fabrication, déchets de coton destinés à la fabrication du papier ou à tout autre usage; étain et métal anglais, vieux, ne pouvant servir qu'à la refonte; appareils et instruments de physique et de science; statues, statuettes de marbre, de bronze, d'albâtre ou de plâtre de Paris; peintures, dessins et gravures à l'eau forte, importés spécialement pour l'usage d'une société ou institution quelconque constituée ou établie dans un but religieux, philosophique, pédagogique, scientifique ou littéraire ou pour l'encouragement des beaux-arts, pourvu que ces articles ne soient pas destinés à la vente; il en est de même des insignes et pierreries, statues et spécimens de sculpture, importés aux États-Unis dans les conditions qui précèdent; plantes, arbres, arbustes, vigne de toute espèce non autrement dénommées; semences de toute sorte à l'exception des semences médicinales non dénommées; platine non travaillé; vases, cornues et autres appareils en platine, vases ou parties de vases en platine, pour usages chimiques; plombagine; pierres à polir; ponce et pierre-ponce; tuyaux de plume; traverses en bois pour chemins de fer; rotins et roseaux non travaillés; racines pulvérisées; sagou et fécula de sagou; choncherote; coquilles de toute espèce, non travaillées; peaux de requins; soie brute ou telle qu'elle est dévidée du cocon, non doublée ni torquée et n'ayant subi aucune espèce de fabrication; cocons de soie, déchets de soie; œufs de vers à soie; squelettes et autres préparations anatomiques; peaux séchées, salées ou marinées; limaçons; sodium; spécimens d'histoire naturelle, de botanique et de minéralogie, importés pour des collections, comme modèles ou objets de science, et non destinés à la vente; amadou; éperons et échasses employés dans la fabrication des articles de poterie, de grès ou de faïence; sucre de lait; lavures d'or et d'argent; tamarin; cardère; dents non travaillées; feldspath alumineux; terre du Japon; minerais, barres, blocs ou saumons d'étain et étain en larmes; écaille de tortue et autres écailles non travaillées; vieux caractères d'imprimerie, bons seulement à être fabriqués à nouveau; cannes de parapluies brutes, savoir: bâtons en bois de perdriz, de Hair wood, de piment, d'orange, de myrte, et autres cannes brutes ou qui n'ont subi d'autre préparation que celle d'être coupées en longueurs convenables; parchemin; pains à cacheter; effets d'habillement, effectivement portés et autres effets personnels (n'étant pas des marchandises); livres professionnels de l'importateur; ustensiles, instruments et outils servant au commerce, au métier ou à l'occupation des personnes qui arrivent aux États-Unis; mais cette exemption ne sera point interprétée de manière à comprendre les machines ou autres articles importés pour être mis en usage dans une manufacture quelconque ou pour être vendus; bois de peuplier et autres bois pour la fabrication du papier, œuvres d'art, peintures, statues, fontaines et autres œuvres d'art, produites par des artistes américains; l'authenticité de cette production devra être attestée par un consul ou un ministre des États-Unis, au dos d'une déclaration écrite de l'artiste; peintures, statues, fontaines et autres œuvres d'art, quand elles sont importées expressément pour être offertes à des institutions nationales ou bien à un état, à une corporation municipale ou religieuse quelconque ou à une société; ignames; safre.

Les machines ayant besoin de réparations peuvent être importées aux États-Unis sans payer de droits, moyennant le dépôt d'une somme égale au double de leur valeur. Le secrétaire du trésor tracera les prescriptions nécessaires pour mettre le trésor à l'abri de la fraude et assurer l'identité de ces machines. La durée de la garantie est fixée à six mois à dater du jour de l'importation.

Les peintures, statues et photographies importées aux États-Unis pour être exposées par une société quelconque, dûment autorisée par les lois des États-Unis ou celles de l'un ou l'autre des états et ayant pour but de faire progresser et d'encourager les sciences, les arts ou l'industrie, lorsqu'elles ne sont pas destinées à être vendues, seront admises en franchise de droits. Mais on devra prendre l'engagement de payer aux États-Unis les droits actuellement imposés par la loi sur chacun de ces divers articles, pour le cas où les dits articles ne seraient pas réexportés dans les six mois qui suivront leur importation.

Les œuvres d'art, les collections servant au progrès dans les arts, les sciences ou les manufactures, les photographies, les objets en terre cuite, en marbre de Paros, en poterie ou en porcelaine et les copies artistiques d'objets antiques, en métal ou autre matière, importées en vue d'une exposition permanente dans un endroit fixé par une société ou une institution ayant pour but l'encouragement des arts et des sciences, et qui ne sont pas destinées à être vendues ou à servir à une destination autre que celle indiquée ci-dessus, de même que tous articles du même genre, importés comme il est dit ci-dessus, actuellement en entrepôt et tous ceux importés par une société ou association à l'effet d'ériger un monument public, seront libres à l'entrée. Il est entendu que les personnes qui importent des articles comme il est dit ci-haut prendront l'engagement sous caution, de payer les droits légaux qui seraient exigés au cas où l'un ou l'autre des articles mentionnés ci-dessus serait vendu, transféré ou employé contrairement aux dispositions et à l'esprit de la présente loi.

Sur tous les articles bruts ou non fabriqués, qui ne sont pas énumérés ou spécifiés dans les présentes, il sera perçu un droit d'importation de 10 % ad valorem; et sur tous les articles fabriqués entièrement ou en partie, qui ne sont pas énumérés ou spécifiés dans les présentes, il sera perçu un droit de 20 % ad valorem.

Si dans l'évaluation de marchandises importées l'expert priseur trouve qu'il n'a aucun moyen par devers lui de déterminer à sa satisfaction, la valeur courante réelle et le prix de gros, il lui sera loisible d'estimer cette valeur et ce prix en fixant le coût ou la valeur des matières constitutives de la marchandise, à l'époque et au lieu de la fabrication, en y ajoutant les frais de fabrication, de préparation et d'emballage pour l'expédition par mer, et dans aucun cas, ces articles, produits et marchandises ne peuvent être estimés à une valeur inférieure au coût ou à la valeur totale ainsi déterminée.

Toutes les marchandises importées se trouvant dans les magasins publics ou entrepôts au jour où le présent acte sera mis à exécution, ne seront, sauf stipulation contraire, passibles d'aucun autre droit, en les déclarant en consommation, que s'ils avaient été importés ultérieurement; les marchandises qui se trouvent dans les entrepôts au jour où le présent acte sera mis en vigueur et sur lesquels les droits ont été acquittés, pourront profiter de la différence entre le montant des droits payés et le montant des droits dont les dites marchandises auraient été frappées si elles avaient été respectivement importées après cette date.